

Information des parents délégués au conseil de classe

Rappel historique : le décret du 28 décembre 1976 fait des représentants des élèves et ceux des parents des membres du conseil de classe.

Pourquoi une information aux parents délégués ?

- Pour contribuer au dialogue établissement/parents.
- Pour favoriser la cohérence des pratiques par les acteurs (professeurs, élèves, parents) et rappeler le positionnement de chaque acteur.

Une conviction : la coéducation parents/établissement est une nécessité.

Objectif :

- informer les parents délégués du fonctionnement des conseils de classe au collège de Marciac.

Ordre du jour :

- Conseil de classe : le texte réglementaire.
- La légitimité des acteurs du conseil.
- Le conseil de classe : avant, pendant, après.

1. Conseil de classe : **le texte réglementaire :**

Article 33 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (modifié par les décrets n°90-978 du 31 octobre 1990 et n°2000-620 du 5 juillet 2000)

Il est institué dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupe d'élève, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, un conseil de classe.

Sont membres du conseil de classe :

- les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- le conseiller principal ou le conseiller d'éducation ;
- le conseiller d'orientation.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;
- l'assistant social ;
- l'infirmier.

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin.

Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avèrerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal mentionné au décret du 2 novembre 1971 susvisé ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe.

Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Dans les mêmes conditions et compte tenu des éléments d'informations complémentaires recueillis à la demande, ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe émet des propositions d'orientation dans les conditions définies à l'article 10 du décret du 14 juin 1990 susvisé ou de redoublement.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux écoles régionales du premier degré, ni aux classes élémentaires des établissements régionaux d'enseignement adapté.

Les classes élémentaires de ces établissements sont soumises aux mêmes règles de fonctionnement pédagogique que celles des écoles élémentaires communales.

Des relations d'information mutuelle sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire.

Comme on peut le lire, ce texte fixe la composition du conseil de classe, les points généraux abordés et le rôle du professeur principal (effectue l'analyse des résultats de chaque élève, élabore une synthèse du fonctionnement de la classe, conduit les échanges) et du principal ou du principal-adjoint (préside, est garant de l'équité, voire de la dignité des débats). Il ne dit rien du rôle des autres partenaires, rien non plus du déroulement.

Au premier et au deuxième trimestre de l'année scolaire, le conseil de classe a pour rôle :

- d'établir le bilan des résultats, des aptitudes et du comportement d'un élève donné et de le communiquer à l'administration, aux parents, à l'élève lui-même : c'est une fonction sociale.
- de conseiller l'élève sur ses méthodes de travail, son comportement... : c'est une fonction pédagogique, formative.

Au troisième trimestre, la fonction pédagogique du conseil de classe disparaît au profit de la seule fonction sociale.

A ce moment de l'année scolaire, il n'est plus temps de donner des conseils. Le bilan doit certifier que l'élève a, ou non, atteint le niveau requis et permettre à l'équipe enseignante de prendre une décision d'orientation : passage, redoublement, orientation vers un autre cycle...

2. La légitimité des acteurs du conseil :

La question se pose de déterminer si le conseil de classe est une institution démocratique .

Ce débat repose sur un quiproquo qui renvoie aux légitimités concurrentes auxquelles se réfèrent les différents acteurs.

En effet, la présence de représentants élus au sein de l'institution n'implique pas pour autant le fonctionnement « démocratique » de celle-ci.

Une autre dimension doit être évoquée pour considérer le caractère démocratique d'une institution, celle de la légitimité qui va fonder la participation du membre de l'institution au processus de décision qu'elle met en place.

La légitimité de l'enseignant se décline sur le modèle de l'expert et renvoie à deux qualités fondamentales du processus d'expertise : la compétence et la neutralité, qui doivent idéalement caractériser les enseignants.

Or, à priori, ni les délégués parents, ni les délégués élèves ne possèdent cette légitimité.

Leur légitimité repose plutôt sur le modèle des associations d'utilisateurs, dont la fonction serait d'endiguer une dérive trop technocratique du pouvoir des experts, en veillant à la cohérence ou à l'équité des décisions, en intervenant pour demander que le conseil de classe prenne en compte certains éléments dans sa décision finale sans pour autant que cela passe pour une remise en cause de la compétence de l'équipe pédagogique.

3. Le conseil de classe : **avant, pendant, après :**

Conceptions du conseil de classe :

Deux possibilités :

- Une conception partielle : bilan des performances.
- Une conception globale : bilan du comportement scolaire : performances + vie au collège.

Cette conception est celle que nous privilégions.

AVANT :

Le calendrier des conseils : les conseils se déroulent sur deux jours (une soirée 6^o/5^o ; une soirée 4^o/3^o) ; les horaires (jour, heure, durée) sont placés à partir de 17h45.

L'information aux parents est donnée une semaine avant au minimum.

La préparation des conseils pour les délégués élèves : avec le P.P. et la classe ; avec l'aide du C.P.E. si besoin.

La préparation des conseils pour les délégués parents : besoin des listes de classe.

Un conseil des professeurs est réuni si besoin exprimé par le P.P., quelques minutes avant le conseil de classe.

PENDANT :

- installation des membres du conseil ; pas de places attribuées spécifiquement ; les délégués suppléants des élèves sont autorisés à être présents avec les titulaires.

- présentation des participants par le principal.
- Le P.P. analyse la classe avec ses collègues : tour de table ou synthèse du P.P. validée par ses collègues sur le climat de la classe, le niveau scolaire, les difficultés ; recommandations générales.
- Intervention des délégués élèves.
- Intervention des parents.
- **Analyse par les professeurs des cas individuels** à l'aide de documents :

objectifs : mesurer et améliorer le travail des élèves.

Méthode : observer pour chaque élève ses résultats, son rapport au travail et ses capacités. Il doit également être tenu compte des informations complémentaires de caractère extra-scolaire.

Des propositions de remédiation seront formulées pour les élèves en difficulté.

Des propositions concernant l'orientation seront adressées aux familles. Elles pourront être exprimées dès le premier trimestre pour les situations qui le nécessitent.

La présentation des situations se fera soit par ordre alphabétique des élèves, soit par catégorie : élèves en difficulté, ceux présentant de graves problèmes de comportement, élèves sans problème particulier.

- Observations complémentaires des participants lors de chaque situation présentée.
- questions diverses des délégués élèves et parents.

Quelles interventions des délégués (parents et élèves) ?:

Questions relatives à la classe : ambiance ; régularité des devoirs ; contrôles ; leçons ; discipline en classe, moyennes, appréciations, etc.

Questions relatives à la vie de l'établissement : restauration ; 12h00-14h ; cour de récréation ; activités du F.S.E. ; problèmes divers : cartables, casiers, vols, etc.

Les questions relatives aux difficultés de fonctionnement de la classe avec un professeur doivent être posées dans un autre lieu pendant un autre temps au professeur principal ou à la direction.

Très important :

Lorsque la situation examinée sera celle d'un élève délégué présent : celui-ci pourra sortir de la salle pendant l'examen de sa situation ; s'il reste, il ne pourra être interpellé, au même titre que ses camarades.

Lorsque la situation examinée sera celle d'un enfant d'un parent délégué présent : celui-ci pourra sortir de la salle pendant l'examen de la situation ; s'il reste, il ne pourra être interpellé, mais n'interpellera pas non plus les autres membres du conseil.

- Clôture du conseil par le principal .

APRES :

Compte rendu des parents :

Protocole à établir : le compte rendu est rédigé par les représentants des parents. Sur ce document n'apparaîtront que les moyennes générales de la classe dans les différentes disciplines (elles seront récupérées avant de restituer les documents prêtés lors du conseil). Le compte rendu est ensuite soumis à la lecture du principal avant sa diffusion. Il est distribué avec les bulletins trimestriels. Pour cela, il doit avoir été rédigé, validé et photocopié **une semaine au plus après le conseil.**

Compte rendu dans les classes :

Le professeur principal synthétisera le conseil de classe et transmettra cette synthèse oralement aux élèves. Il donnera la parole aux délégués élèves pour leur propre synthèse. Cet exercice est important et nécessaire dans l'apprentissage de la fonction de délégué, le professeur principal pouvant être amené à corriger certaines perceptions d'élèves quant aux propos rapportés.

Transmission des bulletins :

Pour toutes les classes au premier trimestre : remis directement aux parents lors d'une rencontre parents/professeurs avant Noël. Les bulletins non remis aux absents seront envoyés par la poste.

Les comptes-rendus des parents seront joints aux bulletins. Une remise directement à chaque élève par le professeur principal avant la rencontre avec les parents est en cours de réflexion (tous les niveaux ? 6° ? 3° ?).

